



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 5166

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'article 3-1 de la loi du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Il demande s'il n'est pas contradictoire, quand cette loi transpose en droit interne la directive européenne du 19 juillet 1982 sur l'harmonisation des diplômes sanctionnant au moins trois ans d'études, d'imposer de surcroît une période d'exercice variant de trois à six ans sur le territoire d'obtention du diplôme, entravant par la même la libre installation en France de Français titulaires d'un diplôme belge.

### Texte de la réponse

Les dispositions du droit communautaire pertinentes s'agissant de l'exercice de la profession de coiffeur sont l'article 52 du Traité CE qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité en tant que restriction à la liberté d'établissement et la directive no 82-499/CEE du 19 juillet 1982, qui vise à faciliter, pour les ressortissants communautaires ayant acquis une expérience professionnelle pertinente dans un État membre, l'établissement ou la libre prestation de services dans un autre État membre. Dans l'attente de la coordination des conditions de qualification pour l'accès aux activités de coiffeur, ladite directive indique dans son préambule qu'il est néanmoins souhaitable et possible de faciliter la mobilité des coiffeurs à l'intérieur de la Communauté en reconnaissant comme condition suffisante, pour l'accès à ces activités dans les États membres d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de l'activité dans l'État de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances équivalentes à celles exigées dans le pays d'accueil. L'article 2 de cette directive prévoit donc que les États membres dans lesquels des diplômes sont exigés pour l'accès à cette profession dispensent les ressortissants d'États membres de la possession de ce diplôme ou d'un diplôme équivalent lorsque certaines conditions sont remplies. Ces dispositions effectivement transposées en droit national par la loi no 87-343 du 22 mai 1987 ont introduit dans la loi du 23 mai 1946 un article 3-1 qui dispense de la condition de diplôme exigée en France, les ressortissants des États membres de la CE ayant exercé la profession de coiffeur dans l'autre État membre, si cette activité répond à certaines conditions (exercice effectif et licite de l'activité, à titre indépendant pendant 6 ans ou 3 ans si au préalable la personne a subi une formation d'au moins 3 ans sanctionnée par un diplôme ou à titre salarié pendant 5 ans). Par ailleurs, la circulaire 88-010 du 27 juillet 1988, relative à l'application de la loi de 1987 et qui vise à préciser les conditions et les modalités d'application des textes transposant la directive 82-489 prévoit parmi les « applications particulières, le cas des coiffeurs français » en précisant que « les dispositions de la loi du 22 mai 1987 sont également applicables aux coiffeurs de nationalité française dès lors qu'ils en ont acquis les conditions dans un État membre de la CE autre que la France ». Cette mesure vise à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle le droit d'établissement, tout comme le droit à la libre circulation des travailleurs et à la libre prestation de services, doit jouer non seulement au profit des ressortissants d'autres États membres mais également au profit des ressortissants nationaux lorsqu'ils ont fait usage de l'un de ces droits. Dans ces conditions, il apparaît clairement que la législation française n'instaure aucune discrimination au détriment des Français qui serait contraire à la

directive de 1982.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Serge](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5166

**Rubrique** : Coiffure

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1993, page 2597

**Réponse publiée le** : 27 juin 1994, page 3248